

Décision : QCRC03-00039

Numéro de référence : Q02-04349-4

Date de la décision : Le 26 février 2003

Endroit : Québec

Date de l'audience: 11 février 2003

Présent : Daniel Lapointe
Commissaire

Examen de comportement
Loi concernant les propriétaires et exploitants
de véhicules lourds (articles 26 à 38)

Personnes visées :

0-Q-30034C-522-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

2973-3011 QUÉBEC INC.
240, rue Fortin
Saint-Ambroise (Québec)
G7P 2V7

intimée

Procureur de la Commission: **M^e Maurice Perreault**
La procédure

La Commission examine le comportement du transporteur par véhicules lourds,

2973-3011 QUÉBEC INC. dont M Stéphane Duguay en est le président.

L'entreprise 2973-3011 Québec inc. a reçu un avis d'intention et de convocation le 20 novembre 2002 parce que la Commission a été informée notamment, qu'un véhicule appartenant à l'intimée, 2973-3011 Québec inc., a été impliqué dans un accident mortel le 15 février 2002 et que M Stéphane Duguay, président, a été inculpé sous 7 actes d'accusation devant la Cour criminel du Québec.

De plus, au cours de la période du 18 septembre 2000 au 17 septembre 2002, l'entreprise 2973-3011 Québec inc. et ses chauffeurs ont commis 12 infractions relatives à la sécurité des opérations, entre autres, 4 infractions pour excès de vitesse et 4 infractions pour ne pas posséder le permis spécial de circulation.

Une audience est fixée au 11 février 2003, dans les bureaux de la Commission à Québec.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la SAAQ ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission. La Commission, conformément aux dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, détermine si l'intimée, par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger ou en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

La preuve

D'entrée de jeu, le procureur de la Commission, M^e Maurice Perreault, suggère que la présente affaire soit entendue et réunie sous la même preuve qu'un autre dossier joint à cette cause soit celui de Transport Duguay inc. (M02-80598-9, 0-Q-30034C-391-P) dont les présidents des entreprises sont M Stéphane Duguay, fils et son père, M Gérard Duguay. La Commission acquiesce à cette demande.

La Commission constate que les intimées ne sont pas représentées par procureur et s'enquiert auprès d'eux pour entendre leurs commentaires à cet effet et ceux-ci répondent qu'ils se représenteront eux-mêmes.

Une visite en entreprise a été effectuée le 24 septembre 2002, à la place d'affaires de l'entreprise située au 127, rue Gagnon à Saint-Ambroise et monsieur Stéphane Duguay a été rencontré. Il faut noter que l'opération et la gestion de cette entreprise s'effectue en parallèle avec l'entreprise «Transport Duguay inc.»

L'entreprise effectue du transport de marchandises générales (bois, mélamine, panneau gaufré et fer) et du transport hors norme (pièces d'acier et/ou poteaux de téléphone). Le transport s'effectue à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache dans toutes les provinces du Canada et dans quelques états américains (USA) dans une proportion de 50% chacune.

Il appert, des différents contrôles effectués, que les politiques et pratiques de l'administré ne couvrent pas l'ensemble des obligations découlant des engagements. À l'intérieur de chaque dossier conducteur, il y manque la déclaration signée du conducteur, suivant laquelle son permis est suspendu, modifié ou révoqué lorsqu'il a fait l'objet d'une telle sanction.

De plus, l'entreprise ne dispose d'aucun moyen sur ce qui suit:

- de contrôler le respect de la vitesse;
- aucune formation en matière de sécurité;
- afin de s'assurer que le conducteur effectue la vérification avant départ;
- aucune formation sur l'arrimage et la manutention des marchandises;
- aucune politique émise pour le respect des normes de charge et de dimension;
- l'entretien obligatoire des véhicules lourds à tous les 6 mois, est inexistant;
- il n'y a aucune procédure en cas d'accident.

Monsieur Stéphane Duguay déclare n'avoir aucune politique ou procédure établie en cas d'accident, ni de comité chargé d'analyser les causes d'accident et de prendre les mesures pour y remédier.

««««««««««««««««

La Commission entend, le témoignage de M André Godin, agent enquêteur de la Sûreté du Québec, district Saguenay, qui se limite à un exposé détaillé des événements entourant un accident impliquant 2973-3011 Québec inc. et Transport Duguay inc. survenu le 15 février 2002 occasionnant le décès de Mme Bernadette Laforge ainsi que l'enquête préliminaire conduisant à la mise en accusation de M Stéphane Duguay.

Le premier constat que décrit M Godin est que le camion-remorque appartenant à l'intimée qui a croisé la victime le 15 février 2002 roulait beaucoup trop vite, pour les conditions routières enneigées.

Le deuxième constat est que le camion-remorque impliqué dans l'accident avait quitté les lieux de l'accident, laissant ainsi la victime, Mme Bernadette Laforge, seule et blessée sans lui prêter assistance, ce qui a donné lieu à une opération ratissage de la Sûreté du Québec. Cette opération a mené des patrouil-leurs au garage de Transport Duguay inc. qui est situé à 1.5 kilomètres des lieux de l'accident. Les policiers ont constaté des activités audit garage et ils ont retrouvé une remorque endommagée à laquelle il manquait un pneu qui était demeuré sur les lieux de l'accident et deux autres pneus en crevaison.

Un autre constat très important fut que de la peinture bleue relevée sur la remorque de Transport Duguay inc. était la même que celle de la voiture de la victime, le tout authentifié par les chimistes du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale.

L'enquête entreprise par M Godin conduit à l'arrestation de M Stéphane Duguay sous 7 actes d'accusation suivants:

- «1. Le ou vers le 15 février 2002, à St-Ambroise et Shishaw, district de Chicoutimi, a conduit un véhicule moteur d'une façon dangereuse pour le public compte tenu de toutes les circonstances, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 249(1)a)(2)a0 du Code criminel.
2. Le ou vers le 15 février 2002, à St-Ambroise et Shipshaw, district de Chicoutimi, a conduit un véhicule à moteur d'une façon dangereuse pour le public, compte tenu de toutes les circonstances, et a causé par là la mort de Bernadette Laforge, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 249(4) du Code criminel.
3. Le ou vers le 15 février 2002, à St-Ambroise et Shipshaw, district de Chicoutimi, ayant eu la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule automobile de type camion remorque (tracteur Peterbilt LC 38371 et d'une remorque Manac RP66567) impliqués dans un accident avec un autre véhicule automobile, a omis, dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle, de s'arrêter et de donner ses nom et adresse, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 252(1.1) du Code criminel.
4. Le ou vers le 15 février 2002, à St-Ambroise et Shipshaw, district de Chicoutimi, ayant eu la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile de type de camion remorque (tracteur Peterbilt LC 38371 et d'une

SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS			
Date	Événement	Conducteur	Pondération
2002-10-22	Excès de vitesse. 97km/h dans une zone de 50km/h.	Christian Otis	3
2003-01-08	Excès de vitesse. 83km/h dans une zone de 50km/h	Remy Ouellet	3

««««««««««««««««

La Commission entend les témoignages de MM Gérard Duguay et Stéphane Duguay. Du témoignage de M Gérard Duguay, la Commission retient notamment, que son entreprise embauche environ une dizaine de personnes (secrétaire, comptable, mécanicien, chauffeurs) et qu'il possède 5 camions-tracteurs, 17 remorques et un garage situé au 120 Route 172 à St-Ambroise.

Interrogé concernant les événements du 15 février 2002, M Gérard Duguay prétend ne pas connaître grand chose des événements. Il a appris le lendemain matin qu'une remorque avait eu un accident et était légèrement endommagée surtout aux pneus.

M Gérard Duguay mentionne avoir questionné ses répartiteurs MM Marcelin Bouchard et Stéphane Tétreault concernant l'utilisation du véhicule tracteur Peterbilt LC38371, propriété de l'entreprise 2973-3011 Québec inc. et la remorque Manac RQ65567 appartenant à Transport Duguay inc. impliqués dans l'accident du 15 février 2002 et aucune de ces deux personnes n'a pu fournir de l'information, c'est la loi du silence.

M Stéphane Duguay, quant à lui, mentionne qu'il a été mis au courant de l'accident seulement à 2 heures du matin par la Sûreté du Québec. M Duguay mentionne ne pas savoir avec certitude qui est le responsable de l'accident commis avec son propre véhicule le soir du 15 février 2002, mais prétend que M Pierre Asselin, chauffeur pour l'intimée, pourrait être le responsable. M Stéphane Duguay ne peut en dire plus concernant les événements entourant l'accident.

Par la suite, interrogé concernant la formation des chauffeurs ou les politiques de l'entreprise, M Stéphane Duguay admet qu'il en possède peu ou pas. M Duguay mentionne avoir beaucoup de changements à faire au sein de l'entreprise surtout que son père l'a mis de côté depuis les événements du 15 février 2002.

L'Analyse et la décision

L'analyse de la preuve documentaire et testimoniale amène la Commission à conclure que l'intimée, 2973-3011 Québec inc., a par son insouciance et sa négligence, non seulement mis en danger par les infractions répétées et habituelles du Code de sécurité routière, la vie des usagers de la route et

le patrimoine routier, mais a causé la mort de Mme Bernadette Laforge, avec des véhicules appartenant à 2973-3011 Québec inc. et Transport Duguay inc., le soir du 15 février 2002.

L'entreprise 2973-3011 Québec inc. a reçu un avis d'intention et de convocation le 20 novembre 2002 parce que la Commission a été informée notamment, qu'un véhicule appartenant à l'intimée, 2973-3011 Québec inc., a été impliqué dans un accident mortel le 15 février 2002 et que M Stéphane Duguay, président, a été inculpé sous 7 actes d'accusation devant la Cour criminel du Québec.

De plus, au cours de la période du 18 septembre 2000 au 17 septembre 2002, l'entreprise 2973-3011 Québec inc. et ses chauffeurs ont commis 12 infractions relatives à la sécurité des opérations entre autres 4 infractions pour excès de vitesse et 4 infractions pour ne pas posséder le permis spécial de circulation.

La preuve nous démontre hors de tout doute que ce sont les véhicules de Transport Duguay inc. et de 2973-3011 Québec inc. qui ont provoqué l'accident et le décès de Mme Bernadette Laforge, le soir du 15 février 2002.

La peinture retrouvée sur la remorque de Transport Duguay inc. est la même que celle retrouvée sur le véhicule de la victime, le tout démontré par le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale.

Dans l'événement tragique du 15 février 2002, ni Gérard Duguay, ni Stéphane Duguay n'ont été capables d'expliquer raisonnablement les faits, c'est la loi du silence.

Il n'est pas du rôle de la Commission d'établir la responsabilité ou non de M Stéphane Duguay dans l'événement du 15 février 2002, d'autres instances judiciaires auront à se prononcer à cet effet. Mais, la Commission ne peut que constater que ce sont les véhicules de Transport Duguay inc. et 2973-3011 Québec inc. qui sont responsables de l'accident survenu le 15 février 2002. Ce qui est tragique en l'instance c'est que les principaux dirigeants des 2 entreprises soit MM Gérard et Stéphane Duguay, par leur silence, tentent de camoufler la vérité tout comme ils ont tenté de le faire le soir du 15 février 2002 alors que l'on s'est empressé de cacher et de réparer rapidement les dommages aux véhicules impliqués dans l'accident.

Jamais, lors de l'audience du 11 février 2003, MM Gérard et Stéphane Duguay ont mentionné qu'ils ont tenté le nécessaire en agissant en bon père de famille pour aider les policiers dans leurs recherches des fautifs de l'accident du 15 février 2002. Au contraire, on préfère se réfugier dans le silence, le camoufler de l'accident et tenter d'échapper à toute responsabilité.

Comment expliquer l'attitude de M Stéphane Duguay et de son beau-père, M Réjean Gagné, lors de l'interception du 20 janvier 2002 à la balance de Charlesbourg, profitant de l'absence des contrôleurs routiers pour se sauver

avec les véhicules non conformes aux normes de charges?

Comment expliquer l'attitude de Dominique Duguay, chauffeur pour Transport Duguay inc., qui a menacé des contrôleurs routiers avec une barre de fer lors d'une interception?

Quel message les deux dirigeants, MM Gérard Duguay et Stéphane Duguay envoient-ils à leurs employés alors qu'eux-mêmes ont des comportements dérogatoires peu respectueux des lois et des règlements?

Quelle garantie, pour la sécurité publique, a la Commission de la part de 2973 -3011 Québec inc. qui voit son PEVL se détériorer et être responsable d'un accident ayant causé la mort le 15 février 2002?

La conclusion de M Gaston Gill, dans son rapport du 30 septembre 2002 est très éloquent quant à la gestion brouillonne de 2973-3011 Québec inc. et Transport Duguay inc. qui se lit comme suit:

«Il appert, des différents contrôles effectués, que les politiques et pratiques de l'administré ne couvrent pas l'ensemble des obligations découlant des engagements.

L'entreprise ne dispose d'aucun moyen sur ce qui suit:

- aucune formation en matière de sécurité afin de s'assurer que le conducteur effectue la vérification avant départ;
- aucune formation sur l'arrimage et la manutention des marchandises;
- aucune politique émise pour le respect des normes de charge et de dimension;
- l'entretien obligatoire des véhicules lourds à tous les 6 mois est inexistante;
- s'assurer à ce que les déficiences inscrites dans le registre, soient réparées dans le délai prescrit;
- il n'y a aucune procédure en cas d'accident».

L'appréciation générale de la preuve doit se faire dans le cadre suivant : la Commission, lorsqu'elle se prononce, en vertu de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, sur des questions d'évaluation de comportement et de cotes, le fait principalement en vertu de l'intérêt public.

La Commission est le gardien de l'intérêt public et doit s'assurer que les entreprises de transport ont une gestion saine et impeccable.

La Commission est d'avis, suivant la prépondérance de la preuve, que 2973-3011 Québec inc. a mis en péril la sécurité des usagers de la route et qu'elle met aussi en danger la sécurité de ces derniers par les dérogations répétées et habituelles aux dispositions de la loi, des règlements et du code de la sécurité routière.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve et des faits mentionnés précédemment, la Commission est d'avis qu'il serait dans l'intérêt du public et de sa sécurité de déclarer l'intimée, 2973-3011 QUÉBEC INC., totalement inapte au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et de modifier la cote de l'intimée en lui attribuant une cote comportant la mention «insatisfaisant».

C'est donc en regard des articles 26 3^e alinéa, 27 1^{er} alinéa, 28, 30, 31, et 33 ci-après reproduits que la décision sera rendue:

« **26.** De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

[...]

3« rendre applicable aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, dont elle estime l'influence déterminante, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce ;

[...]

27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

1« à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau ;

[...]

28. La Commission déclare aussi totalement inapte la personne qui, à son avis, met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23.

[...]

30. La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée.

31. Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3« de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans.

[...]

33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée. »

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT l'intérêt et la sécurité du public;

CONSIDÉRANT le respect de toute règle d'équité procédurale et de justice naturelle;

CONSIDÉRANT QUE l'intimée a mis en péril la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT QUE l'intimé a mis en danger la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, plus particulièrement ses articles 26 à 38;

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative¹;

POUR CES MOTIF, la Commission :

1. DÉCLARE totalement inapte l'intimée, 2973-3011 QUÉBEC INC.
2. MODIFIE la cote comportant la mention «satisfaisant» de l'intimée, 2973-3011 QUÉBEC INC., et lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant».
3. APPLIQUE à M STÉPHANE DUGUAY, pour une durée de 5 ans, la déclaration d'inaptitude totale en tant que dirigeant et administrateur d'une entreprise de transport.
4. INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimée, 2973-3011 QUÉBEC INC., durant la période d'inaptitude totale, sauf pour le rapatriement des véhicules de l'intimée qui sont présentement en circulation hors Québec pour leurs permettre de revenir au port d'attache de l'entreprise, au plus tard à minuit le 1er mars 2003.

¹ L. R. Q. , c. J-3

5. STATUE QUE l'intimée, 2973-3011 QUÉBEC INC., ne pourra introduire une demande de réinscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avant la période prévue par la Loi soit 5 ans.

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.